

ENQUÊTE PUBLIQUE N° 24000050/13

# MODIFICATION N° 3 DU P.L.U.

pour la  
**COMMUNE DE FOS SUR MER**

METROPOLE  
AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## RAPPORT

FASCICULE 1



COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DANIEL BERAUD

# **FASCICULE 1**

## **TABLE DES MATIERES**

### **SIGLES**

### **GENERALITES**

#### **I - Les modalités et le cadre juridique de l'enquête publique**

- I. 1 - Liste des pièces du dossier
- I. 2 - Nomination du commissaire enquêteur
- I. 3 - Mise en œuvre et réunions préparatoires

#### **II – Organisation de l'enquête publique**

- II. 1 – Calendrier et permanences
- II. 2 - Affichage
- II. 3 - Parution presse
- II. 4 – Observations reçues
- II. 4 – a – registre papier
- II. 4 – b – registre numérique
- II. 4 – c – courrier postal
- II. 5 – avis des P.P.A.
- II. 6 – le procès verbal de synthèse et ses réponses

#### **III – Rapport définitif**

#### **III- Pièces jointes obligatoires en annexe**

# **FASCICULE 2**

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

# SIGLES

A.B.F. Architecte des Bâtiments de France  
A.P.E.R. loi du 10 mars 2023 Accélération des Productions d'Energies Renouvelables  
C.D. 13 Conseil Départemental des Bouches du Rhône  
C.N.C.E. Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs  
D.D.T.M. Direction Des Territoires et de la Mer  
G.P.M.M. Grand Port Maritime de Marseille  
Ha Hectare  
I.N.S.E.E. Institut National de la Statistique et de Etudes Economiques  
M.A.P.T.A.M. loi du 27 janvier 2014 Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles  
O.A.P. Orientations d’Aménagement et de Programmation  
P.A.M. Port Autonome de Marseille  
P.L.U. Plan Local d’Urbanisme  
P.P.R.T. Plan de Prévention des Risques Technologiques  
S.U.P. Servitude d’Utilité Publique  
Z.A.C. Zone d’aménagement concerté  
Z.A.E.N.R. Zone d’Accélération des Energies Renouvelables



## GENERALITES

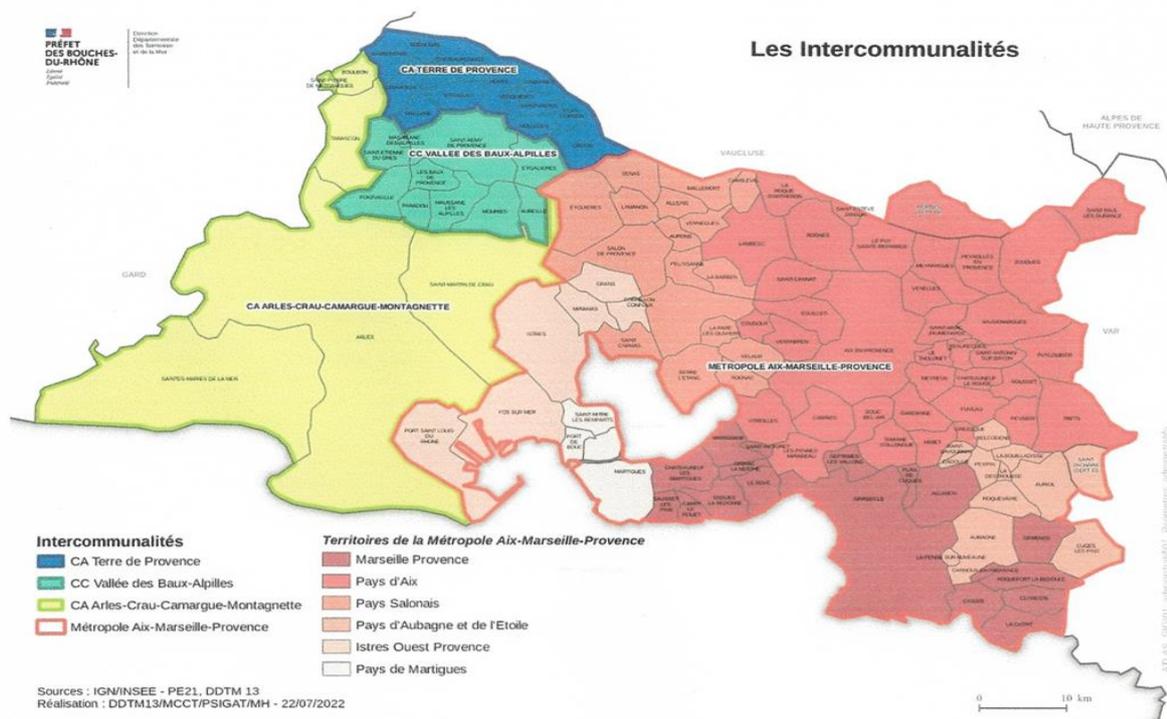
Le département des Bouches du Rhône a une structuration géo-démographique particulière dans le sens où le chef lieu du département Marseille concentre la majorité de la population au sein de son agglomération – matérialisée juridiquement depuis la loi M.A.P.T.A.M. par la création d'une métropole en 2016 – *sources Métropole, Préfecture, INSEE* - et celle-ci est elle-même entourée en quelque sorte par une périphérie urbaine dense dans un environnement géographique très varié de plaines et de massifs. Elle regroupe 90 des 119 communes du département des Bouches du Rhône dont Fos sur mer. Elle est qualifiée de densément peuplée par l'I.N.S.E.E. Indépendamment des hommes, les zones voire les bassins de vies ont des caractéristiques qui les distinguent cependant entre eux donnant à chaque site une histoire, une personnalité, une géographie qui les caractérisent mais aussi qui les soudent par l'identité provençale générale issue de l'ancien régime, de la renaissance mistralienne, et d'une maintenance des traditions encore vivace aujourd'hui comme l'illustrent à l'entrée de la commune de Fos les symboles de la Provence avec le panneau d'entrée de ville et la Camargue avec la croix et le taureau. « *Fos de mar, porto de Camargo en terra cravenco* ». On notera accessoirement qu'il y a une rubrique en *lango nostro* dans toutes les parutions institutionnelles.

Comme depuis le 01 janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, la commune de Fos sur mer a décidé par délibération de mettre à jour son P.L.U. afin de modifier le règlement de la zone U.E.A. et d'ajuster certaines dispositions en cohérence avec les besoins communaux. Les deux entités ayant parties liées, le commissaire enquêteur a donc deux interlocuteurs la commune et la métropole.

Il est instructif de rappeler l'évolution de la commune depuis le modeste village ancré sur un piton rocheux dont la principale production était le sel et qui est devenu une commune résidentielle, moderne et agréable, donnant en ce premier quart de XXIème siècle l'image d'un grand site industriel et d'un port majeur pour le pays tout entier. Longtemps, Fos n'était que l'extension orientale de la Camargue, la fin de la grande plaine de la Crau dont la réserve naturelle nationale des coussouls et avec ses étangs en continuité de celui de Berre. Fos n'était donc pas encore dans l'orbite de Marseille, la grande ville qui a longtemps été « la porte de l'Orient ». En 1968, Fos sur mer avait 2 869 habitants et en 2021 15 469 soit une augmentation significative ; c'est dire la nécessité de répondre aux besoins les plus actuels d'une population en extension permanente. En reprenant nos informations liées à l'histoire récente on constate que c'est par la planification à la française après la deuxième guerre mondiale et par la volonté politique de posséder une industrie moderne et un grand port ouvert sur la Méditerranée qui ont transformé la commune de Fos sur mer en outil majeur de l'industrie sur l'eau comme Dunkerque l'avait déjà expérimenté dès 1963 et de terminal des approvisionnements et des productions nécessaires au développement du pays comme le fut aussi le Havre à son époque. **Références** (*les origines de l'usine sidérurgique SOLMER de Fos sur mer -Marc Lacroix et Bernard Genet*)- voir aussi à titre indicatif l'histoire portuaire marseillaise pour la mise en œuvre conjointe du P.A.M. et de la sidérurgie sur l'eau à Fos sur mer. Un autre ouvrage est significatif de l'imbrication nécessaire entre les deux villes ; il porte en titre *Marseille-sur-Fos où la conquête de l'ouest par Georges Ricard paru en 1989 soit 15 ans après la création de l'usine SOLMER. La photo de couverture est très parlante d'un côté le port de Marseille de l'autre la falaise du vieux village de Fos.*

Le projet de l'enquête publique porte sur la modification n° 3 du P.L.U. – dont les éléments seront développés ultérieurement - et comme indiqué dans la notice de présentation « *les adaptations envisagées remplissent les conditions définies par le code de l'urbanisme pour y procéder par la voie d'une procédure de modification* » faisant en cela appel à enquête publique.

On remarquera sur cette carte de la D.D.T.M. d'une part, la place de la métropole Aix-Marseille-Provence dans le département et d'autre part que la commune de Fos sur mer appartenant au secteur Istres Ouest Provence ; à la limite ouest de la métropole est un point névralgique d'équilibre et de développement lié à son port très ancien et à son très grand pôle industriel s'inscrivant dans les perspectives de développement européen voire mondial (site métropole).



## **I - LES MODALITES ET LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le texte général relatif au rapport du commissaire enquêteur est inscrit dans le code de l'environnement : article R. 123-19. Il précise que le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan, ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Ceci donnant lieu à un canevas standardisé pour le rapport et les conclusions dont le commissaire enquêteur doit s'inspirer.

Le commissaire enquêteur dispose par ailleurs d'un ouvrage de référence « *le guide du commissaire enquêteur* » diffusé par la C.N.C.E. Ce guide accompagne le commissaire enquêteur et lui offre toutes les possibilités pour rédiger un rapport conforme aux attentes et donner un avis obligatoire motivé comme attendu. Ce guide est mis à jour ponctuellement et les adhérents sont informés par le site de la compagnie ce qui permet d'être en opérationnalité permanente pour aborder une enquête publique.

La commune de Fos sur mer a souhaité une modification n° 3 de son P.L.U. ce qui nécessite un éclairage car une petite confusion a été mise à jour au cours de cette modification n° 3 impliquant une nécessaire explication par rapport à la modification n° 2 de ce même P.L.U. qui a été engagée en 2023 et que nous retrouverons ultérieurement dans ce rapport avec les explications et éclaircissements nécessaires.

Ainsi, un P.L.U. évolue de plusieurs façons. En premier lieu, il y a la révision avec une révision allégée qui s'ajoute. En second lieu, il y a la modification de droit commun, à laquelle se rajoute la modification simplifiée. En troisième et dernier lieu, il y a la mise en compatibilité soit 5 procédures prévues dans le code de l'urbanisme : Articles L 153-31, 32,33 et 34 pour les révisions allégées. Articles L 153-41,42,43,44 et 45,46,47,48 pour les modifications allégées et L 153-54,55,56,57,58,59 pour les mises en compatibilité.

## I – 1 liste des pièces du dossier

Tous les documents fournis pour l'étude de l'enquête ont été mis à disposition par les services de la Métropole et je remercie l'ensemble de mes interlocutrices pour leur disponibilité et leur gentillesse permanentes. Les pièces du dossier ont été paraphées par le commissaire enquêteur.

Le dossier comprend donc :

- 1 - Les pièces administratives et avis des personnes publiques associées ( P.P.A.) à cela sont ajoutées les réponses de la métropole ;
- 2 - Une notice de présentation ;
- 3 - Des documents intitulés orientations d'aménagement et de programmation ( O.A.P.) avant/après
- 4 - Le règlement pièce 4.1 du PLU avant/ après
- 5 - Des documents graphiques pièce 4.2 du PLU avant /après

Nous n'entrerons pas dans le détail et les explications sur ces documents car tous sont consultables et parfaitement clairs. Toutes les informations étant mentionnées sur les affiches officielles jaunes apposées localement ( arrêté du 9 septembre 2021) et toutes les informations sont reprises dans les parutions presses ( art. L 123-10 et R 123-9 à 11 du code de l'environnement ). En pièces annexes.

## I – 2 Nomination du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur est choisi sur une liste départementale tenue par la Préfecture qui agréé les commissaires enquêteurs tous les ans. Le choix se fait dans notre département selon un ordre chronologique mais aussi selon les spécificités des enquêtes en fonction des spécialités requises.

Après acceptation de la proposition d'enquête publique par le commissaire enquêteur sollicité, le Président du Tribunal administratif de Marseille a désigné le 12 juin 2024 titulaire Daniel Béraud et suppléant Christian Montfort.

Le titulaire attestant conformément aux articles L 123-5 et R 123-4 du code de l'environnement n'avoir aucune incompatibilité avec la fonction de commissaire enquêteur pour la présente enquête.

Enfin, il se conforme à la déontologie proposée par la compagnie des commissaires enquêteurs et comme indiqué en préambule du chapitre consacré à ses fonctions, *il joue un rôle fondamental dans l'application du principe de transparence et de participation du public ...*

## I – 3 Mise en œuvre et réunions préparatoires

A réception du dossier complet, et après avoir rempli ses obligations administratives, le commissaire enquêteur reçoit un document contenant les informations nécessaires à une pré-étude du dossier de l'enquête publique.

Des entretiens ont alors lieu en fonction des collectivités avec les élus ou les fonctionnaires en charge du dossier. Pour cette enquête, une réunion a eu lieu le 2 juillet 2024 au service urbanisme domaine de la Merquette bâtiment 19 G RN 569 à Fos sur mer . Cette première prise de contact a permis de cerner le sujet de la proposition de modification n° 3 du PLU de la commune. De connaître les interlocuteurs . S'en est suivie, une première visite accompagnée par les responsables du service urbanisme de l'ensemble de la commune sans la zone industrielle et le port. Il apparaissait que la lecture des plans était suffisamment significative pour comprendre et assimiler le projet lié aux zones susceptibles de devenir des emplacements de production d'énergie

photovoltaïque. Ensuite, le 16 juillet 2024 le commissaire enquêteur s'est rendu au service urbanisme de la métropole zone ouest Istres Trigance IV à Istres pour rencontrer les porteurs du projet et interlocutrices privilégiées pendant le déroulement des permanences. C'est au siège de la métropole à Istres qu'a été tenu le registre numérique.

Enfin, j'ai effectué l'après midi du premier jour de mes permanences, une visite personnelle de la commune pour mémorisation et connaissance des lieux et sites mais aussi pour élargir ma vision et comprendre les enjeux d'ensemble de la commune.

## II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### II -1 - calendrier des permanences du commissaire enquêteur

dates – horaires - lieux

Première permanence : lundi 09 09 2024 de 9 h à 12 h mairie de Fos sur mer hôtel de ville bureau des commissaires enquêteurs avenue René Cassin 13270 Fos sur mer

Deuxième permanence : mercredi 18 09 2024 de 14 h à 17 h mairie de Fos sur mer ...

Troisième permanence : lundi 23 09 2024 de 6 h à 12 h métropole Aix Marseille Provence service urbanisme secteur ouest division Istres Trigance IV allée de la passe pierre 13800 Istres

Quatrième permanence : mercredi 2 10 2024 de 9 h à 12 h mairie de Fos

Cinquième permanence : vendredi 11 10 2024 de 14 h à 17 h mairie de Fos

### II - 2 - affichages

lieux - affiches officielles couleur standard jaune

1 - mairie de Fos hôtel de ville avenue René Cassin 13270 Fos sur mer

2 - service urbanisme quartier Meriquette à Fos sur mer

3 - métropole service urbanisme secteur ouest Istres Trigance IV 13800 Istres

### II- 3 – Parutions dans la presse

journal la Provence les 20 08 et 10 09 2024

journal la Marseillaise les 22 08 et 12 09 2024

les copies de ces parutions figureront en pièces annexes au rapport.

### II- 4 - Les observations reçues

A l'occasion des permanences, le commissaire enquêteur reçoit la population intéressée et tous les interlocuteurs ayant intérêt à se manifester au sujet de la modification proposée .

**II- 4 – a) registre papier de Fos sur mer** : 3 visites et inscriptions

**A** - mairie de Fos sur mer : le 11 octobre 2024 donne un avis favorable pour la modification prévue du règlement écrit (zone UA) et ayant reçue un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France.

**B** - association Mouvement Citoyen de Tous Bords - Golfe de Fos Environnement : le 2 octobre 2024 par deux représentants et le 11 octobre 2024 par le président seul. La première mention écrite fait état d'une difficulté d'accès aux documents et demandait la représentation graphiques des différentes zones UEA , faisait référence à la zone Lafarge Inéris et enfin demandait la création d'un cadastre solaire pour la commune. La deuxième mention indique qu'un dépôt papier identique à celui produit sur le

registre numérique posant diverses questions en relation avec la modification n° 3 du P.L.U. et auxquelles ; comme l'indique oralement le commissaire enquêteur ; seront bien évidemment apportées des réponses.

## **II – 4 – b) – registre numérique : 7 contributions**

Ce registre a fait l'objet d'une attention particulière de la part de la population alors que seulement 7 personnes, association, entreprise et collectivité ont matérialisé leur passage alors qu'il y a eu 298 visualisations dont 292 téléchargements. Cet intérêt comptabilisé est à souligner et il illustre par ces démarches volontaires l'intérêt de l'enquête publique et sa nécessité pour des projets intéressant toute la population .

**A** - société TRAPIL société des **transports pétroliers par pipeline**. Ancienne société d'économie mixte créée en 1950 détenue par l'État et aujourd'hui entièrement privatisée. Elle gère le système national de transport par conduites . Il y a 4 structures dans le département dont celle de Fos sur mer.

Objet : oléoduc de défense commune. Pipe line Fos-Langres et Fos-Istres. Canalisations Fos-Noves et Fos-Istres. La rédactrice de la contribution qui comprend 37 pages avec cartes informe en sept points les incidences liées à la modification n° 3 qui est proposée à l'enquête publique. ( Tous ont été exposés par le commissaire enquêteur dans son procès verbal de synthèse et auquel le maître d'ouvrage a répondu comme il sera indiqué ultérieurement.

**B** - Conseil Départemental des Bouches du Rhône ; direction des études de la programmation et du patrimoine. Le directeur de ce service demande un changement de zonage afin de réaliser une centrale solaire au sol sur la propriété du département. La question a été posée en procès verbal de synthèse et la réponse donnée par le maître d'ouvrage.

**C** - Association Mouvement des Citoyens de tous Bords - Golfe de Fos Environnement.

Représentée par son président qui signe deux contributions dont une qui a été évoquée oralement lors de la première visite physique de la permanence du 02 10 2024 et ne requiert pas de commentaire. La seconde contribution qui comprend 4 pages porte en objet : avis de l'association. Et en effet, il est stipulé en plein centre de page que l'association écrit : Avis favorable sous conditions de modification (au singulier ). On trouve ensuite 7 arguments balayant un spectre plus large que l'objet de l'enquête publique pour la modification n° 3 du PLU. Comme pour les deux contributions précédentes le procès verbal de synthèse a repris les thématiques évoquées et les réponses apportées au commissaire enquêteur seront incluses dans le rapport définitif.

**D** - Monsieur V... Etienne a écrit 2 mails, mais il évoque une situation personnelle sans lien avec l'enquête publique aussi le commissaire enquêteur n'en fait mention que pour ordre.

**E** - Madame G... Adeline approuve la modification n° 3 telle que proposée et évoque elle aussi une problématique qui semble avoir été l'objet d'une préoccupation assez générale en 2023.

**II- 4 -c) - courrier postal** : aucun courrier postal n'a été envoyé.

## **II- 5 Avis des Personnes publiques associées ( P.P.A.)**

11 P.P.A. ont été sollicitées et 3 P.P.A. ont répondu, 8 P.P.A. sont donc considérées comme favorables à la modification n° 3 du P.L.U .

Les 3 P.P.A. qui ont répondu sont la Préfecture des Bouches du Rhône par la direction des territoires et de la mer (D.D.T.M.) qui a donné un avis favorable assorti de 4 observations ; le département des Bouches du Rhône qui a assorti son avis de recommandations et la Chambre des métiers et de l'artisanat de région Provence Alpes Côte d'Azur qui a donné un avis favorable.

Les réponses apportées dans le document 0,2,1, synthèse et mémoire en réponse aux avis émis par les P.P.A. ne motivent pas de commentaire sur le fond de la part du commissaire enquêteur et seront traitées telles quelles lors de la conclusion finale du rapport. Cependant les observations et recommandations constituent des points non négligeable dans le processus de l'enquête publique car elles affinent le projet de modification, le renforcent et contribuent à sa lisibilité pour la population de Fos sur mer. Comme nous le constaterons plus loin, certaines recommandations, rejoignent celles de la population ; le commissaire en fera état,

## II - 6 - Le procès verbal de synthèse et les réponses de la Métropole

Le procès verbal de synthèse rédigé par le commissaire enquêteur est prévu par l'article R 123-18 du code de l'environnement. C'est une pièce essentielle car elle contient les préoccupations soulevées par la population, les suggestions émises et les ajouts éventuels proposés. On soulignera pour cette enquête la participation de la commune de Fos sur mer qui pendant la durée de l'enquête publique a dans un premier temps voté en conseil municipal une délibération le 24 septembre 2024 visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables et des modalités de concertation du public et dans un deuxième temps a proposé une modification du règlement écrit pour la zone UA. Donc, la ville ; dans le cadre de la modification n° 3 du PLU ; indique qu'il sera possible « de disposer des panneaux photovoltaïques sur les toitures de bâtiments sans condition de visibilité de la voie publique et de disposer de champs photovoltaïques au sol dans des zones urbaines dédiées (UEAe) ». Ces zones concernant les crassiers et les lagunes dégradées d'Arcelor Mittal, ainsi que l'ancien caravaning de la Feuillane. Le conseil municipal a ainsi défini et voté les propositions de zones d'accélération ainsi que les modalités de concertation du public. Cette décision municipale valant aussi réponse à la proposition du C.D. 13.

Quant à la modification de zone, porté par le service urbanisme de la commune, il supprime du texte contenu dans le PLU, en rajoute et en modifie afin de rectifier les modalités d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du centre ancien Hauteure et zone protégéénotamment. Cette participation de la commune apparaissant dans le registre papier en mairie a reçu l'aval de l'architecte des bâtiments de France avec une rectification mineure relative au numéro de la modification n° 3 et non 4 (mails du 14 octobre 2024). L'ensemble sera inséré en pièces annexes au rapport.

La réponse de la métropole confirme la logique des démarches de la commune de Fos sur les plans de la modification du règlement écrit : article UA 3,4 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et ensuite pour la modification du règlement graphique quant aux modifications de zonage pour reclasser en zone Uab certains secteurs classés en zone Uaa.

La proposition du département des Bouches du Rhône est relative à l'exploitation de sa propriété en zone Ueb. Comme indiqué dans la proposition de modification du P.L.U. n° 3 seule la zone UEA ou les sites dégradés ou anthropisés sont envisagés pour réaliser des projets de centrales photovoltaïques au sol. Dès lors comme cette zone peut être utilisée à d'autres fins, il sera privilégié une orientation à vocation industrielle ou portuaire.

Le commissaire enquêteur a ensuite exposé la contribution de la société TRAPIL. Celle-ci a été analysée et les réponses de la Métropole portant sur les points soulevés par la société TRAPIL se déclinent au sujet des servitudes liées à la construction et à l'exploitation des pipelines pour lesquelles les mentions demandées ne seront pas ajoutées au règlement car étant inscrites. Ensuite, les servitudes liées aux zones d'effets du pipeline et précisément les risques technologiques afférents aux infrastructures. La métropole précise que tout est déjà intégré dans le P.L.U. En ce qui concerne les dispositions diverses, comme la consultation du guichet unique, il est répondu que la « *mention relative à la consultation du guichet unique sera ajoutée à l'article 3.7 des dispositions générales du règlement* ». Le maire informe le transporteur de toute demande d'autorisation d'urbanisme dans cet article ». La société TRAPIL demande d'intégrer les servitudes 11 et 13 dans les annexes du P.L.U. Par arrêté du 3 mars 2022 l'avis est déjà annexé en tant que S.U.P. dans le

P.L.U. Le service de la métropole rappelle que certains tracés de canalisations n'apparaissent pas sur les planche cartographiques à la demande du Ministère des armées depuis l'approbation du PLU en 2019 et le tracé ne sera pas reporté en raison de l'absence de réponse à la métropole au sujet d'une décision ministérielle qui aurait pu avoir évolué. Cette question technique relevant de la Défense nationale. Le commissaire enquêteur se référant à l'exclusion du champ d'application des enquêtes publiques défini à l'article L 123-2 du code de l'environnement et précisées dans l'article R 123-1 tel qu'indiqué : « *sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la Défense Nationale ... les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la Défense Nationale* ; en absence de précision, le statut quo-ante prévaut donc.

La participation de l'association M.C.T.B.- G.F.E. s'est matérialisé par deux visites et deux productions de docueents. Le commissaire enquêteur ne pouvait occulter les questions et les propositions de ses membres. Traduisant les avis et préoccupations auprès du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a reçu les réponses y compris comme déjà signalé sur des projets passés et non concernés par la procédure de modification n° 3. Quoiqu'en zone UEA. La métropole retraçant dans un tableau les zones pouvant recevoir des structures de production photovoltaïques au sol. C'est ainsi qu'après la modification n° 3 du P.L.U. la cartographie sera ainsi instituée.

1 - site du crassier Arcelor Mittal zonage UAEE avec un projet en cours

2 – site des lagunes d'Arcelor Mittal zonage UAEE avec un projet en cours

3 – site la Feuillane ancien caravaning zonage UAEE pas de projet en cours

4 – zone de cinétique rapide du P.P.R.T. Fos-est zonage UEA dans les zonages concernés par le P.P.R.T. Fos-est. Précision supplémentaire : « *Dès lors que le règlement du P.P.R.T. autorise les activités sans fréquentation permanente, uniquement dans l'emprise des zones de cinétique rapide d'interdiction renforcée (R) et d'interdiction (r) à l'exception des secteurs se situant au niveau du Guignonnet en continuité de la zone AUEc ( à l'ouest du chemin de la sonde) et sous réserve d'une attestation préalable de non opposition de l'État concernant les effets dominos, sources de risques technologiques supplémentaires, potentiellement générés* » pas de projet à ce jour.

La réponse apportée à la proposition d'un cadastre du solaire a été en partie donnée par la délibération du conseil municipal en date du 24 09 2024 lors duquel a été décidé la mise en œuvre d'une concertation publique.

la deuxième production écrite par l'association M.C.T.B.-G.F.E. a fait l'objet d'une lecture attentive par le commissaire enquêteur qui a retranscrit les diverses questions et commentaires contenues dans le document. La première précision apportées par la métropole porte sur la modification n° 2 du PLU qui est encore en cours et qui n'a rien à voir quand bien même elle fut engagée avant avec la modification n° 3 qui se termine actuellement. Cette modification n° 2 porte sur l'ajustement de l'O.A.P. relative au secteur de la Z.A.C. des portes de la mer ainsi que le règlement de la zone Uab associé. « *cette procédure est effectivement en cours* ». Afin d'apporter toutes les précisions utiles comme la compréhension ne semblait pas effective pour tout le monde... la métropole ajoute : la déclaration de projet n° 2 qui portait sur la réalisation du projet Hyvence sur les étangs de Lavalduc et d'Engrenier a bien été abandonnée.

**Engagée** par la Métropole par la délibération du conseil n° URBA 007-15793/24 du 22 02 2024

**Abandonnée** par la Métropole par délibération du conseil n° URBA 014-16416/24 du 27 06 2024.

Pour la zone du Ventillon l'association souhaitait une inscription d'une variante au projet de liaison Fos sur mer – Salon de Provence- Fos A 54 . Deux remarques sont apportées par la Métropole. La première est qu'il convient de distinguer la zone AUEa correspondant à l'espace économique mixte du Ventillon et qui évolue vers une zone UEA au cours de cette modification n° 3 du PLU , La seconde est que la zone 2AUEa correspond à un espace aux caractéristiques naturelles ( Coussouls) là, pourrait être envisagé ce tracé bien que la concertation n'ait pas encore été relancée rendant prématurée une inscription dans le P.L.U.

Ensuite il est rappelé que la procédure actuelle porte sur l'évolution du zonage au niveau de l'espace économique mixte du Ventillon et qui est classé AUEa. Comme indiqué dans les documents du dossier, le secteur du Ventillon peut être associé au zonage UEA confirmation donnée par le raccordement à la station de traitement des eaux usées du G.P.M.M.

L'association s'inquiétant du positionnement des appareils de conditionnement d'air à la suite d'une recommandation qui portait sur une implantation de ces appareils en partie inférieure des façades. Les représentants du maître d'ouvrage rappellent deux points. Le premier est que ce n'est pas précisé dans la notice de présentation de la modification n° 3 du P.L.U. en cours et le second qu'il s'agit d'un ajustement intervenu dans le cadre de la modification « simplifiée » n° 1 du P.L.U. approuvée le 7 décembre 2023. Comme la rédaction de la notice de présentation de la modification n° 3 était en cours alors que la modification « simplifiée » n'était pas encore approuvée elle ne pouvait en faire état. Il est alors rappelé dans un cartouche quelles sont les conditions inscrites dans le règlement en vigueur. Trois conditions pour les constructions édifiées en limites séparatives et il est donc résumé que *pour les appareils de conditionnement d'air, une installation au niveau des parties inférieures de la façade est recommandée* ». En résumé, l'institution porteuse du projet de modification n° 3 du P.L.U. de Fos sur mer indique que l'extension des dérogations prévues en limite séparatives par la modification « simplifiée » n° 1 sera étendue aux voies et aux emprises publiques.

Une proposition de l'association a retenu l'attention de la métropole et se trouve en relation avec une recommandation de la D.D.T.M. Elle sera inscrite dans le règlement de chaque zone. Une proposition est inscrite en élément de réponse au questionnement de l'association.

Deux rappels sont ensuite faits, l'un porte sur le surplomb sur le domaine public d'un climatiseur et l'autre sur le surplomb d'un climatiseur d'un voisin sauf servitude et législation civile.

L'association souhaite encore une modification du règlement en vue de faire évoluer le régime des autorisations pour les centrales photovoltaïques. Elle souhaitait par ailleurs un détail des superficies rattachées au sous secteur UAEE : **RAPPEL**

1 - site du crassier d'Arcelor Mittal 45 hectares

2 - site des lagunes d'Arcelor Mittal 14,1 ha

3 - ancien caravaning de la Feuillane 5,7 ha

Une proposition de l'association portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques est ainsi faite sur les ombrières de stationnement à partir de 150 m<sup>2</sup>. La Métropole rappelle la règle et cite l'article 40 de la loi A.P.E.R. qui rend obligatoire ce type d'implantations sur les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500m<sup>2</sup> depuis le 01 juillet 2023. Diviser ces superficies par 10 n'est pas du ressort de la collectivité sans parler de la complexité technique.

Ensuite les représentants de l'association s'étonnent du caractère vague de la terminologie employée en matière architecturale pour les installations d'énergie renouvelable en toiture. La réponse passe pour certains secteurs par l'avis obligatoire de l'architecte des bâtiments de France du point de vue de la protection du patrimoine architectural. Un mot en remplaçant un autre et l'aspect remplaçant l'intégration c'est l'avis conforme qui s'impose surtout concernant la zone UA dont la commune s'est inquiétée en portant une proposition et en questionnant l'architecte des bâtiments de France pour cette zone.

Un des derniers points abordés par l'association porte sur la règle des 75 mètres pour les marges de recul qui ne s'appliqueraient pas aux « *infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïques ou thermiques* ». Une réponse liée à la loi A.P.E.R. et dont la modification n° 3 du P.L.U. l'intègre dans son règlement qui dans son article 8 des dispositions générales reprend les dispositions de l'article L 111-7 du code de l'urbanisme.

Celui-ci stipule que l'interdiction mentionnée à l'article L 111-6 ne s'applique pas à 6 points (voir les articles et le détail dans le document en réponse de la Métropole inclus en annexe au rapport du commissaire enquêteur.

Dernier point soulevé par l'association et pour lequel la métropole prend note et fera en sorte que la consultation soit plus aisée. Le commissaire enquêteur constate effectivement que c'est la difficulté de consultation des documents associé au déploiement des planches cartographiées qui semble gêner le public qui vient consulter sur place les dossiers.

Trois mails sur le registre numérique ont été adressés au commissaire enquêteur. Ils n'appelaient pas de réponse ni de commentaire particulier à leur sujet car l'un portait sur une démarche personnelle sans lien avec l'enquête publique et l'autre revenant sur le projet de modification n° 2 avec avis favorable pour la modification n° 3, n'avait là non plus pas besoin d'être traité.

Le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Fos sur mer s'il portait sur deux éléments principaux qui ont été évoqués en préambule et qui sont inscrits sur les affichages officiels ; à savoir :

1 – modifier le règlement de la zone UEA en vue de faire évoluer le régime d'autorisations des centrales photovoltaïques au sol ;

2 – Ajuster certaines dispositions du règlement écrit et graphique en cohérence avec l'évolution des besoins communaux ( actualisation des emplacements réservés, adaptation du règlement au tissu urbain, corrections d'erreurs matérielles, amélioration rédactionnelles notamment).

Le deuxième point contenait en fait ; plus précisément ; neuf sections qui pour la plupart portaient un aspect technique non substantiel et n'ont pas fait pour la plupart, l'objet de remarques ou de demandes de rectification, voire d'opposition ; à savoir

2 - 1 Evolution du zonage au niveau de la zone du Ventillon ,

2- 2 Modification des conditions d'installation des appareils de conditionnement d'air ,

2- 3 Modification des conditions d'installation des dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables en toiture ,

2 - 4 Modification des règles relatives à la qualité architecturale des clôtures ,

2 –5 Mise en conformité de la réglementation des clôtures en zones naturelles ,

2– 6 Instauration de dérogation pour les abris à conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers et pour les abris à vélos ,

2 -7 Modification de la réglementation de la qualité architecturale des toitures en zones économiques ,

2 -8 Rectification d'erreurs matérielles dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.)

avec 4 ajouts qui sont :

- A ) mise à jour de la carte des servitudes d'utilité publique

- B ) ajout d'informations sur le plan de prévention des risques technologiques Fos-ouest (P.P.R.T.)

- C ) Modifications de références à des articles codifiés

- D) correction de certains schémas d'O.A.P.

2 –9 Actualisation des documents graphiques réglementaires pour tenir compte de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques Fos ouest et de l'instauration de nouvelles servitudes d'utilité publique.

Suite à la lecture de ce document - notice de présentation - à son étude ; à la lecture des autres pièces du dossier et au déroulement de l'enquête publique, la cohérence et la légalité des propositions sont conformes à la législation en vigueur . Le commissaire enquêteur en toute éthique et en toute indépendance, portant l'intérêt général, et surtout libre de son appréciation exprime son opinion personnelle ; c'est pourquoi, nous ne référons pas un résumé de ce qui a été inscrit précédemment ni une nouvelle lecture pièce par pièce de l'entier dossier après cette analyse qui fait suite à l'enquête publique puis au procès verbal de synthèse et aux réponses apportées. La cohérence apparaît tant dans la forme que sur le fond et s'il a pu apparaître quelques questionnements, tout a été argumenté avec la rigueur des textes officiels et les réponses pertinentes des spécialistes sollicités.

A ce stade et à la suite de son rapport, le commissaire enquêteur est appelé à donner son avis. Cela sera exprimé dans un deuxième document séparé du rapport.

### **III – PIECES JOINTES EN ANNEXE**

1 – 2 registres papier : Fos et Istres

2 – document société APRIL

3 – document C.D. 13

4 – documents mairie de Fos

5 - documents association M.C.T.B.-G.F.E.

6 – documents Monsieur Etienne V.

7 - document Mme Adeline G.

8 – 4 documents – parutions - journal la Provence et La Marseillaise

9 – procès verbal de synthèse du commissaire enquêteurs

10 – réponse de la Métropole

Fait à Arles le 31 octobre 2024

le commissaire enquêteur ; Daniel Béraud